

du 10 août 2007

Modifiant et complétant l'arrêté n°0073/PM du 04 juillet 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement du dispositif institutionnel de préparation et de suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Niger (EITIN)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution du 09 Août 1999;
- VU l'Ordonnance n°99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'Organisation Générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions;
- VU l'Ordonnance n°99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'État et les conditions de nomination de leurs titulaires;
- VU le Décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-56 du 22 novembre 1999 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions;
- VU le Décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°2007-216/PRN du 09 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2005-043/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du Ministre des Mines et de l'Énergie;
- VU le Décret 2005-92/PRN/MME du 22 Avril 2005 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Énergie ;
- VU le Décret N°2005-003/PM du 07 janvier 2005, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant leurs attributions, modifié et complété par le décret n°2005-113/PM du 09 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté N°0073/PM du 04 Juillet 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement du dispositif institutionnel de préparation et de suivi de la mise en œuvre de l'ITIE au Niger ;
- Vu la réunion du 28 décembre 2006 relative à l'installation officielle du Comité National de Concertation de l'ITIE-Niger.

ARRETE

Article Premier: l'arrêté N°0073/PM du 04 juillet 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement du dispositif institutionnel de préparation et de suivi de la mise en œuvre de l'ITIE au Niger est modifié, en ses articles 2, 5, 9, 11, 12, 13 et 14, ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau): Le dispositif institutionnel créé à l'article premier comprend:

1. Un Comité Interministériel;
2. Un Comité National de Concertation ITIEN;
3. Un Secrétariat Permanent de l'ITIEN.

Article 5 (nouveau): Le secrétariat du Comité Interministériel est assuré par le Secrétariat Permanent de l'ITIEN créé à l'article 2 (nouveau) ci-dessus.

Le secrétariat dresse le procès-verbal de toutes les réunions.

Article 9 (nouveau): Le secrétariat du Comité National de Concertation ITIEN est assuré par le Secrétariat Permanent de l'ITIEN créé à l'article 2 (nouveau) ci-dessus.

Le secrétariat dresse le procès-verbal de toutes les réunions.

CHAPITRE 4 (nouveau): DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'ITIEN

Article 11 (nouveau): Le Secrétariat Permanent de l'ITIEN est responsable de la mise en œuvre de l'Initiative ITIEN au Niger. A ce titre, il est chargé de: (le reste sans changement)

Article 12 (nouveau): Placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Permanent nommé par arrêté du Premier Ministre, le Secrétariat Permanent de l'ITIEN est composé comme suit:

1. Un spécialiste des secteurs Mines et Énergie, avec des compétences en gestion;
2. Un juriste;
3. Un expert en communication;

Le Secrétariat Permanent dispose d'un personnel d'appui.

Article 13 (nouveau): Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le Secrétariat Permanent de l'ITIEN pourra solliciter l'appui de tous les départements et des services rattachés du cabinet du Premier Ministre, ainsi que des structures techniques des différents ministères.

Le Secrétariat Permanent peut se faire appuyer par toute autre structure de l'Etat en tant que de besoin.

Article 14 (nouveau) : Les moyens de fonctionnement du Secrétariat Permanent de l'ITIEN sont pris en charge par le budget national. Le Secrétariat Permanent de l'ITIEN peut bénéficier de tout autre assistance technique et financière en vue de l'accomplissement de sa mission.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines et de l'Energie et le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 AOUT 2007

Signé : Le Premier Ministre

SEINI OUMAROU

Pour Ampliation

**Le Directeur de Cabinet
du Premier Ministre**

OUSMANE MAHAMAN